

## Guide juridique relatif aux modes de gestion des Offices de tourisme

La commune ou l'EPCI décidant de créer un Office de tourisme doit choisir le mode de gestion qui correspond à son profil et à ses besoins. En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, la commune ou l'EPCI peut choisir un mode de gestion public ou privé et donner plus ou moins d'autonomie à la structure.

L'objet du présent guide est d'étudier les outils à la disposition des collectivités pour la gestion du service public communal touristique, présentant leurs caractéristiques principales, ainsi que leurs avantages et inconvénients.

### PLAN :

- *Fiche n°1* : Le choix du mode de gestion
- *Fiche n°2* : Les Offices de tourisme sous forme associative
- *Fiche n°3* : Les Offices de tourisme sous forme de régie dotée de la personnalité morale et sous forme d'établissement public
- *Fiche n°4* : les Offices de tourisme sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière
- *Fiche n°5* : Les Offices de tourisme sous forme de sociétés d'économie mixte
- *Fiche n°6* : Les Offices de tourisme sous forme de SPL ?
- *Fiche n°7* : Les Offices de tourisme intercommunaux

## FICHE N°1

### Le choix du mode de gestion

1/ L'article 72 de la Constitution pose le principe de **la libre administration des collectivités territoriales**. Elle dispose que : « *dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.* »

La jurisprudence précise que l'organe délibérant de la collectivité fixe les règles générales d'organisation des services publics et que la décision de déléguer ou non la gestion de ces services lui appartient (Conseil d'Etat 6 janvier 1995, Ville de Paris). Il en est de même pour les groupements de collectivités, concernant les compétences qui leur sont transférées (Conseil d'Etat, 15 juin 1994, Syndicat intercommunal des transports publics de la région de Douai).

En matière de compétence touristique de la commune :

- l'article L133-2 du Code de tourisme dispose que « *le statut juridique et les modalités d'organisation de l'Office de tourisme sont déterminées par le Conseil municipal* » ;
- l'article L134-5 du Code de tourisme précise que les Offices de tourisme intercommunaux sont créés dans les mêmes conditions que les Offices de tourisme communaux. Dans cette hypothèse, il est cependant nécessaire que la compétence tourisme ait été transférée à l'EPCI<sup>1</sup>, dessaisissant de ce fait les communes qui ne peuvent plus créer d'Office de tourisme, en vertu des principes de spécialité et d'exclusivisme qui régissent la répartition des compétences entre les communes et l'EPCI.

En pratique, il est possible de constater que certaines communes ont fragmenté la compétence tourisme, entre d'une part la mission de service public d'accueil et d'information des touristes et d'autre part la compétence facultative de commercialisation, afin de confier cette dernière à une structure intercommunale, tout en maintenant des Offices de tourisme communaux. Cette pratique n'est pas validée par le Code de tourisme et est discutable.

2/ Par ailleurs, il convient de rappeler que la commercialisation de produits touristiques ne peut être effectuée par l'Office de tourisme qu'à condition de ne pas créer de distorsion de concurrence avec les entreprises du secteur privé. La commercialisation ne doit pas être réalisée avec l'aide de moyens publics.

---

<sup>1</sup> Établissement public de coopération intercommunale

**3/** Jusqu'à la loi du 22 juillet 2009, les Offices de tourisme intercommunautaires, c'est-à-dire créés entre plusieurs communautés de communes devaient nécessairement être constitués sous forme d'EPIC. Cette obligation a été supprimée, notamment en raison de son caractère contradictoire avec le principe de libre administration des collectivités territoriales.

**Les communes et groupements de communes sont donc libres de choisir la forme juridique de gestion de leur compétence touristique.**

**4/** De plus, la délégation de service public étant légale, les communes ou EPCI souhaitant créer leur Office de tourisme ne sont pas concernés par les dispositions de mise en concurrence préalable.

**5/** La commune peut choisir entre un mode de gestion publique (régie, EPIC) et un mode de gestion privée (association).

Il est à noter que les communes ne sont pas dans l'obligation de créer un Office de tourisme.

Cependant, en vertu des dispositions de l'article R133-32 du Code de tourisme, une commune souhaitant être classée en commune touristique doit disposer d'un Office de tourisme classé, compétent sur son territoire.

## FICHE N°2

### L'Office de tourisme sous forme associative

L'association est le mode le plus répandu de gestion d'un Office de tourisme. Cela s'explique en raison de la simplicité de la mise en place de l'association et de sa souplesse de fonctionnement (réponse ministérielle Cazeneuve, Assemblée nationale, 20 décembre 1999).

Il est néanmoins vrai qu'il a pu être constaté, depuis plusieurs années, l'abandon par de nombreuses collectivités de la forme associative pour leur Office de Tourisme et ce pour tenir compte de leur volonté de contrôler totalement leur Office de Tourisme sans assumer de risque de gestion de fait de fonds publics.

#### I. LA SOUPLESSE DE FONCTIONNEMENT

L'association est une personne morale de droit privé soumise aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle est légalement définie comme un contrat par lequel au moins deux personnes décident de mettre en commun leur connaissance ou leur activité dans un but autre que le partage de bénéfices.

En tant que personne morale de droit privé, il lui est appliqué les règles de comptabilité privée. Ses salariés sont soumis aux dispositions du droit du travail.

L'objet social est déterminé par les fondateurs dans les statuts. En pratique, il s'agira du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI puisqu'il aura choisi de créer son Office de Tourisme sous forme associative et aura défini l'étendue de sa délégation. S'agissant d'un Office de tourisme, il doit au minimum permettre à l'association d'assurer les missions d'accueil et d'information touristiques de la collectivité lui ayant consenti délégation.

L'Office de tourisme créé sous forme d'association n'est pas tenu de respecter le même principe de spécialité s'imposant à d'autres formes juridiques, tels les établissements publics ou les régies. En vertu de ce principe de spécialité, l'Office de tourisme sous forme de régie ou d'établissement public peut uniquement agir dans les matières qui lui ont été déléguées par sa collectivité de tutelle, à l'exception de toute autre. Or, un Office de tourisme associatif peut, à notre sens, dans ses statuts réaliser des activités connexes à celles définies par l'article L133-3 du Code de tourisme. En effet, l'article L133-3 du Code de tourisme énumérant les activités effectuées par un Office de tourisme ne semble pas exclure la réalisation de toute autre activité.

**NOTA :** Dans un litige en cours, il est contesté à un Office de Tourisme associatif, la possibilité de gérer une boutique au motif que cette activité n'est pas prévue à l'article L133-3 du Code de tourisme. Dès dénouement de ce litige, le présent guide sera mis à jour.

## **II. LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'OFFICE DE TOURISME**

Le délégataire étant une association (personne morale de droit privé) il est nécessaire d'établir une convention, entre la collectivité et l'association. Par le biais de cette convention, la collectivité, commune ou EPCI, va définir les moyens mis à disposition de la collectivité.

La délégation étant légale, la convention ne sera pas une convention d'objectifs au sens de la circulaire du 18 janvier 2010.

## **III. LA GOUVERNANCE**

La souplesse de fonctionnement de l'association permet de déterminer librement l'équilibre des pouvoirs dans les statuts. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 impose aux associations de faire connaître les nom, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de son administration (article 5).

Hormis cette obligation, l'association détermine librement dans ses statuts les modalités de son fonctionnement et de sa représentation à l'égard des tiers (Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 7 mai 2008).

L'article R133-19 du Code de tourisme précise que la délibération du conseil municipal – et par extension, de l'organe délibérant de l'EPCI – doit au moins fixer :

- « le statut juridique de l'Office de tourisme ;
- la composition de l'organe délibérant avec le nombre des personnes représentant la collectivité et le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune. »

La proportion d'administrateurs représentant la commune ou le groupement de commune est librement déterminée par les statuts.

## **IV. LE RISQUE DE CREATION D'UNE ASSOCIATION TRANSPARENTE**

Lorsqu'une association est créée par une personne publique qui en contrôle l'organisation et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, elle est considérée comme transparente (Conseil d'Etat, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt).

Une association considérée comme transparente sera assimilée à un service de la collectivité publique qui la contrôle. Cette situation aura pour effet :

- de requalifier les actes de l'association en actes émanant de la collectivité ;

- de créer une situation de gestion de fait de fonds publics. En effet, les fonds versés par la collectivité à l'association vont conserver leur qualification de fonds publics. Ils doivent alors être maniés par un comptable public.

Pour limiter les risques de créer un Office de tourisme sous forme associative transparente, il convient de veiller à ce que les socioprofessionnels représentant les acteurs privés du tourisme sur le territoire disposent d'un réel pouvoir au sein de l'association.

Dans cette logique, il est déconseillé d'octroyer la Présidence de l'association à un représentant de la collectivité ayant délégué sa compétence tourisme.

## V. LES RESSOURCES

Les ressources de l'Office de tourisme associatif sont diverses. Elles peuvent notamment être constituées par la perception de **cotisations**.

En outre, la collectivité peut décider de participer au financement du service public local en versant à l'association des **subventions**. Le montant et l'affectation de ces subventions seront précisés dans la convention. La collectivité peut également décider de mettre à disposition du matériel ou des locaux à l'association.

Si l'association commercialise des prestations touristiques, elle percevra les **bénéfices de cette activité**. Afin d'éviter une fiscalisation globale de la structure, il convient de sectoriser cette activité, dont les bénéfices sont soumis aux impôts commerciaux. De plus, cette activité ne devra pas être exercée au moyen des biens, locaux ou subventions de la collectivité si elle est réalisée en concurrence avec celle proposée par une entreprise.

Une partie de la **taxe de séjour** peut être affectée à l'Office de tourisme sous forme associative. Cependant, cette affectation n'a pas de caractère automatique, contrairement aux EPIC, et doit être décidée par le conseil municipal.

## VI. AVANTAGES/CONTRAINTE DE L'OFFICE DE TOURISME ASSOCIATIF

AVANTAGES	CONTRAINTE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facilité et souplesse de création</li> <li>- Organisme régi par les règles de droit privé</li> <li>- Liberté d'organisation, de fonctionnement et de la gouvernance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation du pouvoir de la collectivité</li> </ul>

## FICHE N°3 L'Office de tourisme géré par une régie personnalisée ou un établissement public

Nous avons choisi de traiter dans une même fiche les Offices de tourisme créés sous forme de régie personnalisée ou d'établissement public, en raison de la difficulté qu'il existe à distinguer ces deux modes de gestion.

Dans un arrêt du 10 juillet 1989, le Conseil d'Etat estime qu'une régie communale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière a la qualité d'établissement public. De plus, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales qualifie les régies personnalisées « d'établissements publics locaux ».

La majorité des auteurs, en raison notamment du fait que les deux qualifications existent, estime qu'il existe de grandes similitudes entre l'établissement public et la régie personnalisée et qu'il est difficile de tracer une frontière claire entre les deux.

### I. LA QUALIFICATION TENANT A LA NATURE DU SERVICE PUBLIC GERE

Une régie personnalisée ou un établissement public peut gérer un service public administratif ou un service public industriel et commercial. Cependant, dans les faits, il peut être difficile de déterminer « a priori » la nature du service public exercé.

En pratique, la jurisprudence se réfère, pour déterminer le régime juridique applicable, au fonctionnement d'un organisme public et à son activité de service public, à la nature du service public, et à la qualification donnée à l'établissement.

En matière de service public touristique, il convient de distinguer :

- les missions obligatoires d'accueil, d'information et de promotion touristiques de la commune, qui sont des missions de service public, à caractère administratif ;
- les missions facultatives de commercialisation de produits touristiques, qui revêtent un caractère commercial.

A titre d'exemple, si une commune crée un Office de tourisme sous forme d'établissement public administratif, mais que cet Office, en plus de sa mission d'accueil et d'information, commercialise des prestations touristiques, l'établissement sera considéré comme étant à « double visage ». En l'espèce, la nature du service mis en œuvre déterminera au coup par coup le régime juridique applicable.

De même, si la commune crée un Office de tourisme sous forme de régie gérant un service public industriel et commercial, alors qu'en réalité cet Office gère uniquement des missions de service public administratif, la régie sera considérée comme étant « à visage inversé ». La nature du service se trouve en effet en opposition avec la qualification donnée à l'établissement public.

**Le régime juridique applicable sera celui de l'activité réellement exercée.**

Il est à noter que les salariés affectés à la gestion d'un service public industriel et commercial sont soumis aux dispositions du Code du travail, à l'exception du directeur et du comptable public.

## II. LA CREATION DE L'OFFICE DE TOURISME EN REGIE PERSONNALISEE OU ETABLISSEMENT PUBLIC

En vertu des dispositions de l'article L133-1 du Code de tourisme, l'Office de tourisme est créé par délibération du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

La délibération créant l'Office de tourisme entre vigueur après l'accomplissement de deux formalités :

- les mesures de publicité ;
- la transmission au Préfet de département.

Son contenu doit préciser notamment :

- la définition du ou des services publics dont l'Office de tourisme aura la charge. Cette étape est particulièrement importante en ce qui concerne les établissements publics ou les régies car ils sont soumis au principe de spécialité, en vertu duquel **ils ne peuvent exercer que les compétences qui leurs ont été transférées par la commune ou l'EPCI**,
- les statuts applicables à l'organisme, c'est-à-dire les règles applicables (article R2221-1 du Code général des collectivités territoriales),
- la composition de l'organe délibérant avec le nombre des membres représentant la collectivité et le nombre de membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune (article R133-19 du Code de tourisme),
- le montant de la dotation initiale.

## III. LE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME EN REGIE PERSONNALISEE

Selon l'article R2221-2 du Code général des collectivités territoriales, la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est administrée par un conseil d'administration et son président, ainsi qu'un directeur.



## ➤ Le Conseil d'administration

Selon l'article L2221-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration constitue l'organe délibérant de la régie.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie : il dispose d'une compétence générale pour gérer les services publics qui lui ont été attribués. Il se réunit sur convocation du Président au moins tous les trois mois. En outre, il se réunit chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la moitié de ses membres. Son ordre du jour est arrêté par le Président.

Sa composition est déterminée par la délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui crée la régie. Le nombre des administrateurs ne peut être inférieur à trois. Les statuts fixent les catégories de personnes parmi lesquelles les membres du conseil peuvent ou doivent être choisis.

En l'espèce, dans un Office de tourisme seront généralement choisis, d'une part des représentants de la collectivité territoriale (commune ou EPCI), d'autre part des représentants des acteurs et prestataires du tourisme.

Les administrateurs sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. De plus, l'article R2221-6 du Code général des collectivités territoriales précise que les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'administration.

Ils sont nommés pour une durée librement déterminée par les statuts qui peuvent prévoir que leur mandat peut être renouvelable.

Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt, l'article R2221-8 du Code général des collectivités territoriales interdit aux membres du Conseil d'administration de :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie. »

A défaut de respecter une telle interdiction, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par la Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

L'article 432-12 du Code pénal apporte des tempéraments à l'interdiction générale de la prise illégale d'intérêt.

En vertu de ce texte, les maires, adjoints ou conseillers municipaux des communes de moins de 3.500 habitants peuvent traiter avec ladite commune, dans le cadre de convention de prestations de services, dans la limite d'un montant annuel de 16.000€.

#### ➤ **Le Président du Conseil d'administration**

Le Président est élu par le Conseil d'administration en son sein. Il est le représentant de la régie gérant un service public administratif.

Lorsque la régie gère un service public administratif, le Président :

- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;
- est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- nomme les personnels.

#### ➤ **Le Directeur de la régie**

Le Directeur est le représentant de la régie gérant un service public industriel et commercial. Il est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Conformément à l'article R2221-28 du Code général des collectivités territoriales, si la régie gère un service public industriel et commercial, il assure, sous l'autorité du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de la régie :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserves des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- il est l'ordonnateur de la régie et à ce titre prescrit les recettes et les dépenses ;
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés ;
- il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du C de l'article L2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **IV. L'OFFICE DE TOURISME SOUS FORME D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF**

En l'absence de dispositions particulières applicables, les Offices de tourisme sous forme d'établissement public administratif sont constitués dans les mêmes conditions que les

Offices de tourisme sous forme de régie personnalisée gérant un service public administratif.

## V. LE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME CREE SOUS FORME D'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC)

Les Offices de tourisme en EPIC sont les seuls à faire l'objet de développements particuliers dans le Code de tourisme (articles L133-4 et suivants).

### ➤ **L'organe délibérant**

L'organe délibérant de l'établissement public peut recevoir diverses qualifications : assemblée, comité de direction ou conseil d'administration. Le Code du tourisme parle de « comité de direction ».

Sa composition est fixée par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI. Les conseillers municipaux membres sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat ; le mandat des autres membres prend fin lors du renouvellement du conseil municipal. Les membres représentant la collectivité doivent être majoritaires.

Il se réunit au moins six fois par an, et est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile. Le directeur de l'Office de tourisme assiste à ses délibérations avec une voix consultative.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième délibération, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Office de tourisme.

### ➤ **Le Président**

Le Président est élu par le Comité de direction parmi ses membres.

### ➤ **Le directeur**

Le directeur de l'Office de tourisme est nommé par décision du Président après avis du Comité de direction. Il est recruté par contrat de trois ans, renouvelable une fois par

décision expresse du Président après avis du comité de direction. Il ne peut être un conseiller municipal.

Il tient procès verbal des séances qu'il soumet au Président.

Le Directeur doit remplir les conditions suivantes (article R133-11 du Code de tourisme) :

- être de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de ses droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- être âgé d'au moins vingt cinq ans ;
- pratiquer au moins une langue étrangère ;
- avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;
- avoir des connaissances en comptabilité ;
- avoir fait un stage de deux mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Ce stage peut être effectué, avec l'accord du Président, après la nomination du Directeur.

L'article R133-13 du Code de tourisme précise les fonctions du directeur :

- il assure le fonctionnement de l'Office de tourisme ;
- il recrute et licencie le personnel avec l'agrément du Président ;
- il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office qui est soumis au comité de direction par le Président, puis au conseil municipal ;
- il peut participer à l'organisation générale, réglementée par le maire, de la police de la sécurité des différents sports de la station. Il exécute les ordres que le maire lui donne pour assurer cette sécurité.

De plus, le Directeur est, conformément aux dispositions de l'article R2221-28 5° du Code général des collectivités territoriales, l'ordonnateur de la régie. L'ordonnateur est l'agent qui prescrit, ordonne l'opération prévue et autorisée par le budget sans l'exécuter.

### ➤ **Les ressources**

Le budget de l'Office de tourisme constitué en EPIC comprend en recettes, notamment, selon l'article L133-7 du Code de tourisme :

- des subventions ;
- des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- de dons et de legs ;
- de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire ;
- de la partie du produit de la taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique qui n'a pas été affectée à d'autres dépenses visées par le Code général des collectivités territoriales ;

- des recettes provenant de la gestion d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la commune, les communes ou fractions de communes intéressées.

Le budget et les comptes de l'Office de tourisme en EPIC sont arrêtés par le Comité de direction et soumis à l'approbation du Conseil municipal.

➤ **Avantages / Contraintes de l'EPIC ou de la régie personnalisée gérant un SPIC**

AVANTAGES	CONTRAINTES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mixité juridique : contrôle de la collectivité mais souplesse du droit privé (droit du travail)</li> <li>- Adapté à l'exercice d'une activité commerciale</li> <li>- Pour l'EPIC : affectation automatique du produit de la taxe de séjour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe de spécialité : l'Office de tourisme ne peut exercer que les missions prévues à l'article L133-3 du Code de tourisme qui lui ont été déléguées</li> <li>- Fonctionnement moins souple que celui d'une association</li> </ul>

➤ **Avantages / Contraintes de l'Office de tourisme en EPA ou en régie personnalisée gérant un service public administratif**

AVANTAGES	CONTRAINTES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle de la collectivité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe de spécialité : l'Office de tourisme ne peut exercer que les missions prévues à l'article L133-3 du Code de tourisme qui lui ont été déléguées</li> <li>- Pas adapté au volet commercial des activités d'un Office de tourisme</li> </ul>

## FICHE N°4

### Les Offices de tourisme en régie dotée de la seule autonomie financière

Dans ce mode de gestion, la commune continue de gérer directement le service public : la régie ne dispose pas d'une personnalité distincte de celle de la commune. En revanche, elle dispose d'un **budget propre et de son propre organe de direction**.

Les Offices de tourisme sous forme de régies dotées de la seule autonomie financière sont créés par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI. Ils sont administrés, sous l'autorité de l'organe délibérant des personnes publiques qui les ont créées, par un conseil d'exploitation et un directeur (article L2221-14 du CGCT).

Le contrôle de la commune ou de l'EPCI reste important sur l'Office de tourisme dont l'organe délibérant n'a qu'une compétence résiduelle : il ne peut agir que dans le cadre strictement délimité des compétences qui lui ont été dévolues.

Depuis la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, les régies dotées de la seule autonomie financière peuvent gérer des services publics administratifs, alors que jusqu'alors, elles étaient réservées à l'exploitation de services publics industriels et commerciaux.

Lorsque la régie exploite un service public à caractère administratif, il lui est appliqué le régime de la commune qui l'a créé, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

#### I. L'ORGANE DELIBERANT : LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Comme nous l'avons évoqué, l'article L2221-14 du CGCT précise que les régies dotées de la seule autonomie financière sont administrées par un conseil d'exploitation, sous l'autorité du maire et du conseil municipal.

Ses fonctions sont strictement encadrées et définies par l'article R2221-64 :

- il délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ;
- il est consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ;
- il peut procéder à toutes mesures d'investigation ou de contrôle ;
- il présente au maire toutes les propositions utiles.

De plus, dans les communes de moins de 3.500 habitants, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal. Cependant, en matière d'Office de tourisme, cette possibilité nous paraît en opposition avec l'article R133-19 du Code de tourisme qui précise que la délibération du Conseil municipal créant l'Office de tourisme doit fixer notamment la

composition de l'organe délibérant avec le nombre des membres représentant la collectivité et le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune. Si le conseil municipal est le comité d'exploitation de l'Office de tourisme, aucun socioprofessionnel n'y siégera.

## **II. LE MAIRE ET LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le maire est le représentant légal et l'ordonnateur de la commune. Il présente au conseil municipal le budget de la régie et est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.

Lorsque la régie gère un service public industriel et commercial, le conseil municipal peut, après avis du comité d'exploitation :

- autoriser le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes ;
- délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie ;
- sur proposition du maire, il fixe la rémunération du directeur.

## **III. LE DIRECTEUR**

Il est nommé par le maire de la commune. Ses fonctions sont précisées par l'article R2221-68 du CGCT :

- il prépare le budget ;
- il procède aux ventes et achats courant, sous l'autorité du maire et dans les conditions fixées par les statuts.

Lorsque la régie gère un service public à caractère industriel et commercial, le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts, qui peuvent prévoir des modalités différentes (article R2221-74 CGCT).

Le maire peut lui déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature dans toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

## **IV. BUDGET**

Le budget de l'Office de tourisme en régie dotée de la seule autonomie financière est un budget distinct et annexé à celui de la commune, et voté par le conseil municipal (article L2221-11 du CGCT).

Lorsque la régie exploite un service public administratif, le conseil municipal fixe la tarification des prestations et produits fournis par la régie (article R2221-97 CGCT).

Lorsque la régie exploite un service public industriel et commercial, les tarifs ne sont pas soumis aux principes de la tarification mais à la législation sur les prix.

Le comptable de la régie est un comptable direct du Trésor, nommé par le Préfet, sur avis conforme du trésorier payeur général.

Lorsque la régie exploite un service public industriel et commercial, le budget est présenté en deux sections :

- les opérations d'exploitation ;
- les opérations d'investissement.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent.

## V. LE PERSONNEL DE LA REGIE

La qualification juridique des agents des services publics gérés en régie dépend essentiellement de la nature du service auquel ils sont affectés.

Lorsque la régie gère un SPA, les agents qui ont été titularisés dans un emploi permanent possèdent la qualité d'agent public. La jurisprudence considère que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi.

Lorsque la régie gère un SPIC, les agents qu'elle recrute se trouvent en principe dans une situation de droit privé. Par exception, le directeur du service public et l'agent comptable public relèvent du droit public.

### ➤ Avantages / Contraintes de l'Office de tourisme en régie dotée de la seule autonomie financière

AVANTAGES	CONTRAINTES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Maîtrise totale de la collectivité publique</b></li> <li>- <b>Non application des règles de la commande publique</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Principe de spécialité : l'Office de tourisme ne peut exercer que les missions prévues à l'article L133-3 du Code de tourisme qui lui ont été déléguées</b></li> <li>- <b>Pas adapté au volet commercial de l'Office de tourisme</b></li> </ul>



## FICHE N°5

### Les Offices de tourisme sous forme de société d'économie mixte locale

Le régime des sociétés d'économie mixte locale est défini aux articles L1521-1 et suivants du CGCT. Les SEML sont des sociétés anonymes de droit privé, dont le capital est obligatoirement détenu par des actionnaires publics, à hauteur au moins de 50% et au maximum de 85% et faisant l'objet de certaines adaptations.

#### I. CREATION

Une société d'économie mixte locale (SEML) est créée par une collectivité territoriale (commune, département ou région) ou ses groupements, décidant de s'associer avec une ou plusieurs personnes privées (détenant au moins 15% du capital) et éventuellement d'autres personnes publiques. Le capital doit être détenu par au moins sept associés. Dans le cadre d'un Office de tourisme, c'est le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI qui prendra la décision de créer la SEML.

L'objet d'une SEML est l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, ou un service d'intérêt général.

Le contrôle de la société par la ou les collectivités ou leur groupement est assuré par leur représentation obligatoire dans les organes de direction, ainsi que par les dispositions de l'article L1524-1 du CGCT qui précise que :

*« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement [...] sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une SEML ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. »*

#### II. OBJET

La SEM n'est pas tenue de respecter le principe de spécialité qui s'impose aux établissements publics. Elle peut donc mettre en œuvre une véritable politique touristique et de gestion d'équipements. En pratique les Offices de tourisme sous forme de SEM ne se contentent pas d'exercer les missions de l'article L133-3 du Code de tourisme, mais gèrent simultanément plusieurs activités touristiques complémentaires telles que la gestion de remontées mécaniques ou de palais des congrès par exemple.

Cependant, les activités de la SEM devront rester en lien avec la mission de service public dont elle a été investie par les collectivités présentes à son capital.

### **III. L'ORGANISATION**

#### **➤ l'assemblée générale**

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale. Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou le directoire. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation ; cependant, un actionnaire représentant plus de 5% du capital social peut déposer des projets de résolution à l'ordre du jour des actionnaires.

Elle approuve les comptes, décide de la distribution des bénéfices, nomme les commissaires aux comptes et prend toutes les décisions ne modifiant pas les statuts de la société.

Par exception au droit commun des sociétés, l'assemblée générale ne désigne pas les représentants des collectivités au sein du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance. Ces désignations sont faites directement par l'organe délibérant de la collectivité.

La SEM peut opter pour un **mode de gouvernance moniste ou dualiste** :

#### **➤ Système moniste : conseil d'administration et président du conseil d'administration**

En principe, le président est un représentant de la collectivité territoriale, même si cela n'est pas statutairement obligatoire.

Le rôle du Conseil d'administration est, selon l'article L225-35 du Code de commerce, de déterminer les orientations de la société, se saisir des questions intéressant la bonne marche de la société, régler les affaires concernant la société et procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

#### **➤ Système dualiste : conseil de surveillance et directoire.**

Ce mode de gouvernance dualiste permet de dissocier les fonctions de directions et de contrôle.

**Le directoire** est investi de tous les pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.

**Le conseil de surveillance** exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut opérer les vérifications et contrôles nécessaires et demander la communication de documents dont il a besoin dans l'exercice de sa mission de surveillance. En outre, le directoire doit présenter au moins une fois par trimestre un rapport au conseil de

surveillance. La loi ne précise pas quel doit être le contenu de ce rapport, mais en pratique, il s'agit d'un rapport sur les activités de la société.

Le conseil de surveillance est également chargé de vérifier les comptes établis par le directoire.

De plus, la loi attribue au conseil de surveillance les attributions suivantes :

- nomination des membres du directoire et fixation de leur rémunération ;
- choix du président du directoire ;
- attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire, si les statuts le permettent ;
- cooptation des membres du conseil de surveillance ;
- autorisation des conventions entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ;
- approbation du rapport du président sur le contrôle interne.

Il présente à l'assemblée générale chaque année, un rapport contenant des observations sur les rapports du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Les deux régimes connaissent des principes communs :

Les statuts fixent dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par les collectivités locales ou leurs groupements actionnaires, le nombre de sièges dont ils disposent au Conseil d'administration ou de surveillance. A titre d'illustration, si la collectivité détient 65% du capital, la collectivité ne peut détenir plus de 65% des sièges du Conseil d'administration ou de surveillance.

Le nombre de sièges au Conseil d'administration ou au conseil de surveillance est plafonné à 18 membres. Cependant, si ce nombre est insuffisant pour assurer la représentation directe des collectivités locales, les membres sont réunis en assemblée spéciale et un siège au moins leur est réservé.

#### ➤ **Le régime des actes de la SEML**

**1/** Société de droit privé, la SEML prend cependant des actes administratifs unilatéraux, en application de l'article L1524-1 du CGCT et notamment les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales.

**2/** Cependant, les actes de la SEML auront un caractère de droit privé, s'ils ne mettent pas en œuvre une prérogative de puissance publique.

En matière de contrat, si la SEML agit au nom et pour le compte de la collectivité, il s'agira d'un contrat administratif. La jurisprudence estime alors que le SEML agit en tant que mandataire de la collectivité.

En revanche, lorsque le contrat n'est conclu ni pour le compte ni sous l'autorité de la collectivité, il a le caractère de contrat de droit privé.

#### ➤ **Statut du personnel**

La SEM étant une personne morale de droit privé, les contrats de travail conclus avec son personnel sont soumis au Code du travail. Des fonctionnaires peuvent être détachés au sein des SEML, suivant les dispositions applicables à la fonction publique territoriale. Dans cette hypothèse, le contrat de travail conclu avec un fonctionnaire en détachement est un contrat de droit privé.

#### ➤ **Statut des dirigeants**

Le Code général des collectivités territoriales exige que les dirigeants aient la qualité d'élus. L'article L1524-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code général des collectivités territoriales précise que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Le mandat social du dirigeant prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal (dans le cas d'une commune) ou de l'assemblée délibérante du groupement (dans le cas d'un EPCI).

En vertu des dispositions du droit commun des sociétés, la limite d'âge du Président du conseil d'administration est fixée à 65 ans et celui des membres du conseil de surveillance à 70 ans. Il est à noter que le dépassement de cette limite en cours de mandat n'interrompt pas celui-ci.

L'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales précise que si un élu exerce une fonction de mandataire social au sein de la SEML, il ne peut y exercer aucune autre fonction : par exemple, il ne peut être en même temps salarié de la SEML.

#### ➤ **Conflit d'intérêt**

L'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales précise que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Afin d'écartier toute situation conflictuelle, l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose :

*« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme intéressés au sens de l'article L2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.*

*Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public. »*

En pratique, si la commune décide par exemple de déléguer la gestion d'un palais des congrès et qu'elle publie un appel d'offre, l'élu siégeant au conseil municipal et étant dans le même temps mandataire social de l'Office de tourisme en SEML, ne pourra prendre part au vote du conseil municipal décidant du choix du délégataire.

➤ **Avantages / Contraintes de l'Office de tourisme créé sous forme de société d'économie mixte locale**

<b>AVANTAGES</b>	<b>CONTRAINTES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité de développer des activités complémentaires</li> <li>- Représentation de tous les acteurs du tourisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 37.000 € de capital social minimum</li> <li>- Sept associés minimum</li> <li>- Peu adapté pour les petites communes</li> </ul>

## FICHE N°6

### Les Offices de tourisme en SPL ?

Les sociétés publiques locales ont été créées sous l'impulsion du droit communautaire, afin de permettre aux collectivités territoriales de créer des sociétés anonymes respectant les critères du « in house » et de pouvoir contracter avec ces sociétés en évitant la procédure de mise en concurrence imposée par les règles des marchés publics.

Les critères du « in house » ont été posés par la jurisprudence communautaire dans l'Arrêt Teckal du 18 novembre 1999 :

- la collectivité doit exercer sur son cocontractant un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur son propre service ;
- le cocontractant réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui le détiennent.

L'Arrêt Asemfo du 19 avril 2007 a ajouté comme condition que le capital social de la société doit être entièrement détenu par des collectivités

Ces trois conditions sont cumulatives.

L'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales généralise l'exception qui avait été accordée aux collectivités pour gérer leurs opérations d'aménagement, par la création de sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA). **Ce nouvel article permet désormais aux collectivités de gérer par le biais de sociétés publiques locales des services publics à caractère industriel et commercial ou toute activité d'intérêt général.**

La Cour de justice des communautés européennes, dans un arrêt du 11 janvier 2005, Stadt Halle, précise que les critères communautaires du « in house » ne sont pas respectés lorsqu'il existe un actionnaire privé au capital d'une société détenu majoritairement par des collectivités : le recours à une société d'économie mixte ne permet pas de remplir les conditions du « in house » et oblige la collectivité à exercer une mise en concurrence.

Le mode de fonctionnement des SPL peut être comparé à celui des sociétés d'économie mixte, à la différence que 100% des capitaux sont publics.

***Remarque :** La mission obligatoire d'un Office de tourisme telle que définie dans le code de tourisme fait l'objet d'une délégation légale ne nécessitant pas de mise en concurrence. La simple gestion de la mission obligatoire d'un Office de tourisme ne peut justifier à elle seule le recours à une SPL.*

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES DES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES

L'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales porte création des sociétés publiques locales (SPL). Il dispose :

*« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.*

*Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour **exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.***

*Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.*

*Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, **d'au moins deux actionnaires.***

*Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. »*

Les SPL sont créées sous la forme de **sociétés anonymes d'au moins deux actionnaires.**

Les SPL sont cependant soumises aux dispositions relatives aux sociétés anonymes et à celles relatives aux sociétés d'économie mixte qui ne sont pas contraires à l'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Les actionnaires sont exclusivement des collectivités territoriales ou leurs groupements :** le capital social, dont le montant ne peut être inférieur à 37.000€, est constitué entièrement de capitaux publics. Cette exigence permet de respecter une des conditions du « in house ». **Les collectivités détenant le capital de la SPL doivent exercer sur elle, un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services.**

Hors ces exceptions, les SPL fonctionnent selon les règles applicables aux sociétés commerciales : leur comptabilité est privée, leurs salariés sont soumis aux dispositions du Code du travail et elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

## II. LES OFFICES DE TOURISME EN SPL

### ➤ La territorialité

Tout comme l'Office de tourisme n'est compétent que sur le territoire de la commune ou de l'EPCI dont il dépend, la SPL n'est compétente exclusivement que sur le territoire des collectivités qui l'ont créée.

L'un et l'autre ne peuvent réaliser leur objet au-delà de ce territoire déterminé.

Cependant, il est important de noter que deux communes n'ayant pas créée entre elles un EPCI, ne peuvent constituer une SPL afin de gérer un Office de tourisme commun à leurs deux territoires. La création d'un Office de tourisme entre plusieurs communes ou communautés de communes est obligatoirement précédée de la création d'un EPCI ou d'un syndicat mixte (sauf pour les stations classées, art R134-14 du code du tourisme - voir fiche suivante).

### ➤ les actionnaires

L'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales précise que les actionnaires de la SPL sont exclusivement des collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités. Cette disposition impose donc l'exclusion de toute autre personne publique, ainsi que toute personne privée.

Cette condition limite la possibilité de recourir à une SPL pour gérer un Office de tourisme :

- une commune seule ne peut pas créer un Office de tourisme en SPL, car cela contrevient au principe que deux associés minimum sont nécessaires ;
- dans le cadre de l'intercommunalité, si la compétence tourisme a été transférée à l'EPCI, les communes se trouvent dessaisies.

Dans le cadre de l'intercommunalité, si la compétence tourisme a été transférée à l'EPCI, les communes se trouvent dessaisies. Il peut donc être considéré comme contradictoire qu'un EPCI s'associe avec les communes qui le composent pour gérer l'Office de tourisme, ces dernières ayant perdu la compétence tourisme. **En revanche, plusieurs communes constituant une station classée peuvent à notre sens créer par des délibérations concordantes un Office de tourisme sous forme de société publique locale.**

### ➤ La représentation des socioprofessionnels

L'article R133-19 du Code de tourisme dispose que l'organe délibérant de la collectivité créant l'Office de tourisme précise la composition de l'organe délibérant de l'Office de tourisme avec le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme et le nombre des membres représentant la collectivité.

La position de la doctrine est que cette disposition oblige à la mixité public/privé dans l'organe délibérant de l'Office de tourisme et que cette disposition ne peut être interprétée comme permettant à la collectivité de déterminer librement la composition du Conseil d'administration.



Or, dans une SPL, le conseil d'administration est composé des représentants de ses actionnaires, qui sont des collectivités. Les personnes privées ne seront donc pas représentées.

En vertu de ces éléments, notamment en ce qui concerne la difficulté pour une collectivité souhaitant créer un Office de tourisme en SPL de trouver un associé, la SPL ne semble pas à ce jour adaptée pour gérer uniquement un Office de tourisme.

➤ **Avantages / Contraintes d'un Office de tourisme en SPL**

<b>AVANTAGES</b>	<b>IMPOSSIBILITES</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Non application des règles de la commande publique</b></li><li>- <b>Souplesse des règles de droit privé</b></li><li>- <b>Totale maîtrise de la collectivité</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Difficulté à trouver un associé</b></li><li>- <b>Non implication des partenaires privés</b></li></ul>

## FICHE N°7

### Les Offices de tourisme intercommunaux

#### I. LE PRINCIPE : LA CREATION PREALABLE D'UN EPCI

L'article L134-5 du Code de tourisme précise que :

*« Un groupement de communes peut, par délibération de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L133-2 à L133-10-1.*

*Dans les mêmes conditions, plusieurs groupements de communes désirant s'associer pour la promotion du tourisme peuvent créer un syndicat mixte en vue d'instituer un Office de tourisme. »*

La création préalable d'un EPCI est le préalable indispensable à la création d'un Office de tourisme entre plusieurs communes. Deux communes ne peuvent conclure entre eux une convention afin d'étendre leur domaine territorial d'intervention, cette pratique n'étant pas reconnue par le Code du tourisme.

La répartition des compétences entre l'EPCI et les communes membres est régie par les principes de spécialité et d'exclusivité. En pratique, cela signifie :

- il est nécessaire d'avoir une séparation tranchée entre les compétences des communes et celles de l'EPCI. Tout ce qui n'a pas été expressément confié à l'EPCI relève de la commune ;
- la compétence transférée à un EPCI ne peut plus être exercée par la commune initialement compétente. L'EPCI gère exclusivement certaines compétences ou certaines attributions relevant de l'intérêt communautaire lorsque la compétence demeure partagée. Lorsqu'une commune a transféré des compétences à l'EPCI, elle s'en trouve donc dessaisie (Conseil d'Etat, 16 octobre 1970, Commune de Saint-Vallier).

Si la compétence tourisme est transférée à l'EPCI, les communes ne peuvent donc plus créer d'Offices de tourisme.

#### II. LES OFFICES DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRES

Plusieurs communautés de communes peuvent créer entre elles un syndicat mixte en vue de créer un Office de tourisme.

Depuis la loi du 22 juillet 2009, la forme juridique des Offices de tourisme créés entre plusieurs communautés de communes est libre, en vertu du principe de la libre administration des collectivités territoriales, alors qu'avant cette loi, l'Office de tourisme intercommunautaire était nécessairement créé sous la forme d'un EPIC.

### III. L'EXCEPTION DE L'ARTICLE R134-14 DU CODE DE TOURISME

L'article R134-14 du Code de tourisme précise :

*« Lorsqu'une station comprend tout ou partie du territoire de plusieurs communes, il peut être créé un office de tourisme intercommunal par délibérations concordantes des conseils municipaux intéressés ».*

Dans cette hypothèse particulière, l'Office de tourisme n'est pas créé par une collectivité unique, mais par plusieurs communes s'associant en dehors du cadre d'un EPCI.